

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0488/ARCOP/ORD**

Sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-020f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien à ordre de commande au profit du projet « Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori ».

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 septembre 2019 TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE et Ousmane OUANGA, respectivement

agent, gérant, responsable commercial et agent de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gaston BATIONO et K. Laurent NIKIEMA respectivement agent DMP/MAAH et agent DRABHYD;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rakiswend OUEDRAOGO, représentant de SKO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-020f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien à ordre de commande au profit du projet « Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2668 du mardi 24 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a par lettre en date du jeudi 26 septembre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et de l'aménagement hydraulique (MAAH) a lancé la demande de prix n°2019-020f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien à ordre de commande au profit du projet « Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori ; »

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme mais a attribué le marché à SKO SERVICES ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les propositions techniques de l'attributaire provisoire ne sont pas fermes et précises à l'item 30 : agrafeuses n°24/6 capacité d'agrafes de 30 feuilles, mécanisme en métal, possibilité d'utiliser les agrafes 24-6/26-6, à l'item 56 : le numérateur forme de l'empreinte rectangulaire, à l'item 57 : dateur, à l'item 59 : machine à calculer électrique 12 chiffres, à l'item 60 : machines à relier (capacité de perforation 20 et à l'item 62 clé USB 32 G ; qu'étant des équipements, il se devait de préciser les modèles et de faire des propositions fermes et précises sur ces items ; que la position de l'ORD est constante sur la question (décision n°2019-L0289/ARCOP/ORD du 24 juillet 2019, N°2019-L0356/ARCO/ORD du 20 août 2019 et extrait de décision N°2019-L457/ARCO/ORD du 23 septembre 2019) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse des offres s'est faite conformément au dossier ; que le dossier a requis des soumissionnaires la précision des marques et les références ; que l'attributaire a précisé des éléments à savoir les marques et les références ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il ne se reconnaît pas dans les déclarations du requérant car il a précisé les marques et les modèles aux items querellés ; qu'à titre illustratif, il a proposé la marque RAPID et modèle F 30 ; que l'ensemble des éléments de la précision est contenu dans sa proposition ; que la jurisprudence produite par le requérant est différente avec le présent cas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas établis ; que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme et précise aux items querellés notamment aux items 30, 56, 57, 59, 60, 62 car des éléments essentiels de précision y ressortent ; que donc, l'offre de l'attributaire est conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée car les propositions de l'attributaire sont fermes et précises ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-020f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien à ordre de commande au profit du projet « Dragage, Assainissement et Développement du Bassin Hydrographique de Dori ; »**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*